



INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier - BP 97 237
29672 MORLAIX cedex
☎ 02 98 62 61 98 – ifsi@ch-morlaix.fr

www.ch-morlaix.fr

DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION 2018

ADMISSION EN FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER

ATTENTION :

Ce dossier concerne exclusivement les inscriptions aux épreuves de sélection infirmiers pour une rentrée à l'I.F.S.I de MORLAIX

NOTE A L'ATTENTION DU CANDIDAT :

Vous venez de retirer un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection à l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier : *des épreuves de sélection sont organisées par chaque institut*. L'institut de formation de Morlaix organise et gère ses propres épreuves de sélection.

A l'issue des épreuves de sélection, une liste d'admissibilité et une liste d'admission seront établies pour l'ensemble des places disponibles de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de MORLAIX.

Si vous êtes admis sur liste principale ou sur liste complémentaire, vous devrez confirmer dans les dix jours qui suivent l'affichage des résultats votre souhait d'entrer en formation.

Votre affectation définitive

L'affectation définitive sera conditionnée par **votre rang de classement sur la liste principale et/ou sur la liste complémentaire**.

Pour information :

L'IFSI du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix a une capacité d'accueil de 70 étudiants infirmiers.

Le nombre de report de formation pour 2017, est de 7 personnes : 1 sur le titre 1, 6 sur le titre 2 AS et AP de plus de 3 ans d'exercice (article 24).

Soit pour le concours 2018 :

Quota = 70 places

Nombre de place titre 2 : AS et AP de plus de 3 ans d'exercice = **8** places

Le nombre de places accordées article 26 bis : candidats PACES: 1 place

Article 27 : IDE étranger : 1 place en plus du quota

Nombre de places titre 1 : **54** places

Total : 54 places titre 1 + 8 places titre 2 article 24 + 1 place titre 2 article 26 bis +

7 REPORTS = 70 places + 1 place IDE étranger en sus du quota

Lisez attentivement ce document qui vous permettra :

1°) de connaître les conditions d'admission aux épreuves de sélection

2°) de constituer votre dossier d'inscription dans les meilleures conditions

SOMMAIRE

I - LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	P4
1 Candidats relevant du titre I	P4
2 Candidats relevant du titre II	P4
II - LES EPREUVES DE SELECTION	P5
1 Les différentes épreuves	P5
2 Le résultat des épreuves de sélection	P7
3 L'admission définitive.....	P8
4 La validité des épreuves d'admission	P9
III - LA PRESENTATION DES ETUDES	P9
IV - LE FONCTIONNEMENT DE L'IFSI DE MORLAIX	P10
V - LES AIDES FINANCIERES A LA FORMATION	P11
DOSSIER D'INSCRIPTION A REMPLIR	P13

Si vous avez besoin de renseignements complémentaires, vous pouvez nous consulter [au numéro de téléphone suivant](#)

IFSI	ADRESSE
MORLAIX	Institut de Formation en Soins Infirmiers Centre Hospitalier - BP 97 237 29672 MORLAIX cedex Tél : 02 98 62 61 98 www.ch-morlaix.fr

I LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 26 juillet 2013

1 – CANDIDATS RELEVANT DU TITRE I :

Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

1° Les titulaires du baccalauréat français, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu

2° Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé ;

3° Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;

4° Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;

5° Les candidats de classe terminale : leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils se présentent dans les délais requis par l'institut ;

6° Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;

7° Les candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :

- d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique,
- d'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection.

Les dossiers sont à télécharger sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

<http://www.bretagne.paps.sante.fr/Devenir-infirmier-e.21133.0.html>

2 - CANDIDATS RELEVANT DU TITRE II :

Article 24 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier : Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi l'épreuve de sélection dans les conditions prévues à l'article 25 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Article 26 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier : les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité.

Article 26 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier : les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé sont dispensés des épreuves d'admissibilité. Leur admission est subordonnée à la réussite des unités d'enseignement de la première année commune des études de santé. L'attestation de validation de ces unités d'enseignement est produite à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils sont admis dans les délais requis par l'institut.

Article 27 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier : Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

II LES EPREUVES DE SELECTION

1 LES DIFFERENTES EPREUVES

A - EPREUVES DE SELECTION CANDIDATS RELEVANTS DU TITRE 1

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- 1° Deux épreuves d'admissibilité ;
- 2° Une épreuve d'admission.

➤ EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° une épreuve écrite qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3000 à 6000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social. Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.

2° une épreuve de tests d'aptitude de deux heures notée sur 20 points.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

➤ EPREUVE D'ADMISSION

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- 1° Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- 2° Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- 3° Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de 30 minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

➤ CALENDRIER

INSCRIPTIONS TITRE 1	
Ouverture des inscriptions	30 octobre 2017
Clôture des inscriptions	15 février 2018 à minuit cachet de la poste faisant foi
ADMISSIBILITE TITRE 1	
Epreuve écrite	21 mars 2018 Lieu : IFSI de Morlaix, 1 épreuve le matin - 1 épreuve l'après-midi
Affichage des résultats à l'IFSI de MORLAIX et sur le site Internet : www.ch-morlaix.fr	19 avril 2018 à 15 heures Aucun résultat ne sera transmis par téléphone

ADMISSION TITRE 1	
Epreuves orales	Les épreuves orales à l'IFSI de MORLAIX sont prévues les semaines 20 et 21 Soit du 14 au 25 mai 2018
Affichage des résultats à l'IFSI de MORLAIX et sur le site Internet : www.ch-morlaix.fr	8 juin 2018 à 15 heures Aucun résultat ne sera transmis par téléphone

B – EPREUVES DE SELECTION CANDIDATS RELEVANTS DU TITRE 2

Article 24 : pour les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein

➤ EPREUVE

L'épreuve de sélection a une durée de deux heures.

Elle consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question. Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20% de celui-ci, soit 14 places pour l'institut.

➤ CALENDRIER

INSCRIPTIONS TITRE 2 PERSONNES TITULAIRES DU DEAS ET DEAP JUSTIFIANT DE PLUS DE TROIS ANS D'EXERCICE- Article 24	
Ouverture des inscriptions	30 octobre 2017
Clôture des inscriptions	15 février 2018 à minuit cachet de la poste faisant foi
Epreuve d'admission	21 mars 2018 Epreuve l'après-midi
Affichage des résultats à l'IFSI de MORLAIX et sur le site Internet : www.ch-morlaix.fr	19 avril 2018 à 15 heures Aucun résultat ne sera transmis par téléphone

Article 26 bis : pour les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé et les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé

➤ EPREUVE

Les candidats sont dispensés des épreuves d'admissibilité ; ils sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- 1° Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- 2° Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- 3° Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de 30 minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

➤ CALENDRIER

INSCRIPTIONS TITRE 2 PERSONNES NON ADMISES A POURSUIVRE DES ETUDES MEDICALES, ODONTOLOGIQUES, PHARMACEUTIQUES OU DE SAGE FEMME ET AYANT VALIDE LES UNITES D'ENSEIGNEMENT DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE ET LES CANDIDATS INSCRIS A LA PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE- Article 26 bis	
Ouverture des inscriptions	30 octobre 2017
Clôture des inscriptions	15 février 2018 à minuit cachet de la poste faisant foi
Epreuve d'admission	16 mai 2018
Affichage des résultats à l'IFSI de MORLAIX et sur le site Internet : www.ch-morlaix.fr	8 juin 2018 à 15 heures Aucun résultat ne sera transmis par téléphone

Article 27 : pour les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse

➤ **EPREUVES**

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité ;
- deux épreuves d'admission.

➤ **EPREUVE D'ADMISSIBILITE :**

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

➤ **EPREUVE D'ADMISSION**

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

- L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

- L'épreuve de mise en situation pratique d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

Le nombre total de candidats admis par cette voie s'ajoute au quota d'étudiants de première année sans pouvoir excéder 2% de ce quota, soit 2 places pour l'institut.

➤ **CALENDRIER**

INSCRIPTIONS TITRE 2	
PERSONNES TITULAIRES D'UN D.E INFIRMIER ETRANGER hors union européenne – Article 27	
Ouverture des inscriptions	30 octobre 2017
Clôture des inscriptions	15 février 2018 à minuit cachet de la poste faisant foi
ADMISSIBILITE	
Epreuve de sélection	21 mars 2018 Centre d'examen IFSI Morlaix
Affichage des résultats à l'IFSI de MORLAIX et sur le site Internet : www.ch-morlaix.fr	19 avril 2018 à 15 heures Aucun résultat ne sera transmis par téléphone
ADMISSION	
Epreuves de sélection	Les épreuves de sélection de l'IFSI de MORLAIX sont prévues du 14 au 25 mai 2018
Affichage des résultats à l'IFSI de MORLAIX et sur le site Internet : www.ch-morlaix.fr	8 juin 2018 à 15 heures Aucun résultat ne sera transmis par téléphone

2 LES RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

A - LISTES DE CLASSEMENT

A l'issue des épreuves, le président du jury établit quatre listes de classement.

- La première liste est réservée aux candidats relevant du titre 1

- La seconde liste est réservée aux candidats titulaires d'un diplôme professionnel d'aide soignant, du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture et justifiant de trois ans d'exercice professionnel en l'une ou l'autre de ces qualités. Cette liste comporte un nombre de candidats au plus égal à 20% du quota d'accès en formation.
- La troisième liste est réservée aux candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé et aux candidats inscrits à la première année commune aux études de santé
- La quatrième liste est réservée aux candidats titulaires d'un diplôme d'infirmier non validé en France pour l'exercice de cette profession, demandant à bénéficier d'une dispense de scolarité. Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en soins infirmiers à ce titre au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce quota.

Ces listes susvisées comprennent une liste principale et une liste complémentaire.

A l'issue des épreuves de sélection, les candidats inscrits en liste complémentaire peuvent faire valoir leurs droits dans d'autres instituts.

Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles.

Parmi les candidatures reçues, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé l'institut.

Cette procédure d'affectation des candidats dans les instituts de formation en soins infirmiers ne peut être utilisée que pendant l'année au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans ceux-ci.

B - AFFICHAGE DES RESULTATS

Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation et peuvent être consultés sur le site internet du CH des pays de Morlaix : (www.ch-morlaix.fr).

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats, par courrier.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

C - DELAI POUR CONFIRMER L'ACCEPTATION DE LEUR AFFECTATION

Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation. Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit il est présumé avoir renoncé à son admission.

Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un institut de formation ont un délai de quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'institut concerné et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

3 **ADMISSION DEFINITIVE**

L'admission définitive dans un institut de formation en soins infirmiers est subordonnée :

1 - A la production au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un **médecin agréé** attestant que l'étudiant ne présente pas de contre indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

2 - A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions **d'immunisation** des professionnels de santé en France.

L'étudiant doit être vacciné contre :

<ul style="list-style-type: none"> ○ la diphtérie ○ le tétanos 	<ul style="list-style-type: none"> ○ la poliomyélite ○ l'hépatite B (1)
--	---

Devant la recrudescence **des cas de rougeole en France**, il est vivement conseillé de prendre contact avec votre médecin traitant afin de **vérifier la mise à jour du vaccin ROR**.
Ce certificat doit également préciser que la **vaccination par le BCG** a été effectuée ainsi qu'un **test tuberculinique**.

(1) Au regard de la réglementation actuelle, le médecin signataire du certificat de vaccination et d'immunisation contre l'hépatite B s'assurera des résultats de la recherche des anticorps antiHBS en fonction de l'arrêté du 2 août 2013

Il est vivement conseillé de se mettre à jour des vaccinations dès l'inscription aux épreuves. La mise à jour des vaccins et l'IMMUNISATION contre l'hépatite B (qui peut nécessiter plusieurs injections) étant obligatoires pour le départ en stage.

4 - VALIDITE DES EPREUVES D'ADMISSION

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

III LA PRESENTATION DES ETUDES

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier vise **l'acquisition de compétences** pour **répondre aux besoins de santé** des personnes dans le cadre d'une pluriprofessionnalité.

La rentrée scolaire est fixée au 1^{er} lundi du mois de septembre de chaque année.

L'inscription administrative est annuelle.

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4200 heures.

Le référentiel de formation est construit par alternance entre des temps de formation théorique réalisés dans les instituts de formation et des temps de formation clinique sur les lieux où sont dispensées des activités de soins.

L'enseignement en institut de formation est dispensé sur la base de 35 heures par semaine dont les modalités sont prévues par les responsables de l'IFSI.

La durée de présence en stage est de 35 heures par semaine dont les modalités d'organisation sont prévues par les responsables de l'encadrement de stage.

La présence lors des travaux dirigés des travaux personnels guidés et des stages est obligatoire. Certains enseignements en cours magistral peuvent l'être en fonction du projet pédagogique.

Semestre 1 : septembre à février	Semestre 2 : février à fin août	Semestre 3 : septembre à février	Semestre 4 : février à fin août	Semestre 5 : septembre à février	Semestre 6 : février à juillet
22 semaines 20 semaines de formation 30 ECTS	30 semaines 20 semaines de formation 30 ECTS	22 semaines 20 semaines de formation 30 ECTS	30 semaines 20 semaines de formation 30 ECTS	22 semaines 20 semaines de formation 30 ECTS	22 semaines 20 semaines de formation 30 ECTS

S.	I.	V.	S.	I.	V.	S.	I.	V.	S.	I.	V.	S.	I.	V.	S.	I.	V.
5 s	15 s	2 s	10 s	10 s	10 s	10 s	10 s	2 s	10 s	10 s	10 s	10 s	10 s	2 s	15 s	5 s	2 s
Année 1						Année 2						Année 3					
I = Institut : 60 semaines. S = Stages : 60 semaines. V = Vacances : 28 semaines.																	

Le diplôme d'Etat d'infirmier s'acquiert par l'obtention des 180 crédits européens correspondant à l'acquisition des dix compétences du référentiel.

Cette formation, s'inscrivant désormais dans une architecture européenne des études supérieures, permettra aux étudiants infirmiers de se voir délivrer le grade de licence conjointement au Diplôme d'Etat.

IV LE FONCTIONNEMENT DE L'IFSI DE MORLAIX

↪ EFFECTIF

70 étudiants en première année.

↪ HEBERGEMENT

L'institut fonctionne en externat. Les étudiants doivent se loger hors de l'établissement (une liste des chambres ou appartements à louer dans un rayon proche est à la disposition des étudiants, au secrétariat de l'institut).

↪ REPAS

Les étudiants peuvent prendre leurs repas (midi) au self service du personnel du centre hospitalier de MORLAIX.

↪ FRAIS DE SCOLARITE

Les étudiants doivent acquitter des droits de scolarité, au début de chaque année scolaire.
A titre informatif pour l'année 2017-2018 les droits universitaires s'élevaient à **184 €**.

↪ SECURITE SOCIALE

Les étudiants en soins infirmiers sont soumis à la Sécurité Sociale « régime étudiant ».
A titre informatif la cotisation pour l'année 2017/2018 s'élève à **217 €**.
Cette immatriculation est **obligatoire**.

↪ MUTUELLE

Les étudiants peuvent adhérer aux mutuelles des étudiants
(Cotisations en fonction des garanties choisies).

↪ ACCIDENTS DU TRAVAIL, RISQUES PROFESSIONNELS, RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

En référence à l'instruction n° DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010,
« Les frais d'assurance **de responsabilité civile** sont à la charge des étudiants. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques habitation – responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des candidats. Les candidats doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors des stages que des trajets occasionnés par celui-ci :

- Accidents corporels causés aux tiers
- Accidents matériels causés aux tiers

Dommmages immatériels

Les IFSI doivent souscrire une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile des étudiants, conformément à l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale.

↳ LES LOCAUX

Les locaux de l'institut ont été complètement réhabilités en 2014 :

- 2 amphithéâtres
- 2 salles de visioconférence
- 10 salles de cours
- 2 laboratoires cliniques
- le centre de documentation du CH (comprenant la bibliothèque médicale)
- 1 salle multimédia
- 1 cafétéria

↳ LES CHIFFRES DU CONCOURS 2017

Nombre de places ouvertes : 70 places dont 14 places titre 2

Nombre de candidats : 250 candidats titre 1 + 23 candidats titre 2

↳ LA PREPARATION AU CONCOURS

Pour information, l'institut du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix organise une préparation courte à l'épreuve orale du concours Infirmier :

- Préparation à l'oral (1 jour)

Les dates de ces formations sont les suivantes :

PREPARATION AU CONCOURS INFIRMIER			
TITRE DE LA FORMATION	DATES DE LA FORMATION	COUT	DATE LIMITE D'INSCRIPTION
Préparation à l'épreuve orale du concours infirmier	1 jour Du 9 au 13 avril 2018	200 EUROS	9 mars 2018

Pour tout renseignement s'adresser au secrétariat de l'Institut de formation : 02.98.62.61.98

Pour les inscriptions s'adresser au 02.98.62.62.00

↳ PORTES OUVERTES

Une matinée portes-ouvertes sera organisée **le samedi 18 novembre 2017** de 9h à 12H30 ;

A cette occasion, vous pourrez visiter l'institut et vous informer sur les formations et concours de l'institut.

V LES AIDES FINANCIERES A LA FORMATION

↳ BOURSES D'ETUDES

L'attribution des bourses d'études relève de la compétence du Conseil Régional de Bretagne. Elles sont attribuées en fonction des revenus de l'étudiant ou de la famille.

↳ *Dépôt de la demande :*

Un logiciel de gestion des bourses d'études est mis en place par le **Conseil Régional de Bretagne**

Ce logiciel est organisé pour permettre à l'étudiant :

- De simuler une demande de bourse afin de savoir à quel échelon de bourses il se situe
- De déposer sa demande en ligne
- De suivre l'avancement de son dossier

La demande de bourses sera validée par l'IFSI.

Une assistance sera mise en place à l'IFSI pour renseigner les étudiants et les aider dans la saisie de leur demande de bourses (toutes les informations seront données aux étudiants définitivement admis).

↳ **INDEMNITES VERSEES par les ASSEDIC, POLE EMPLOI, CONGES INDIVIDUELS DE FORMATION, AUTRES ALLOCATIONS ...**

Au vu de leur situation à l'entrée en formation, les étudiants pourront obtenir les renseignements concernant ces aides auprès du Pôle Emploi, des Missions Locales, des organismes gérant les congés individuels de formation, etc...

PUBLICATION DES RESULTATS SUR INTERNET

Nom et prénom du candidat.....

J'accepte la diffusion de mon nom sur internet

Je refuse la diffusion de mon nom sur internet. **Dans ce cas, je devrais attendre la réception de mon courrier pour connaître mes résultats, aucun résultat n'est donné par téléphone**

Date

Signature

***Si mineur, signature du représentant légal**

14

VACCINATIONS

Je soussigné(e)....., reconnais être informé(e) des conditions vaccinales exigées pour intégrer la formation d'infirmier et m'engage à entamer les démarches nécessaires.

Date :

Signature :

Si mineur, signature du représentant légal

TITRE D'INSCRIPTION

<input type="checkbox"/>	Titre I	
<input type="checkbox"/>	Baccalauréat français	Série Année
<input type="checkbox"/>	Titulaire d'un titre ou diplôme étranger permettant l'accès directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu	
<input type="checkbox"/>	Equivalence au baccalauréat	Laquelle Année
<input type="checkbox"/>	Candidats inscrits en classe de terminale	Série Année
<input type="checkbox"/>	Autorisation jury régional de présélection	Année
<input type="checkbox"/>	Diplôme d'accès aux études supérieures ou ayant satisfait à un examen d'entrée à l'université	Année
<input type="checkbox"/>	AMP justifiant de 3 ans d'exercice professionnel	Année
<input type="checkbox"/>	Titre ou diplôme homologué niveau IV	Année Lequel :
<input type="checkbox"/>	Titre II	
<input type="checkbox"/>	Diplôme infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un état membre de l'union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la principauté d'Andorre ou de la confédération Suisse	Année
<input type="checkbox"/>	Aide soignant, auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'exercice professionnel	Année
<input type="checkbox"/>	Candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé	Année
<input type="checkbox"/>	Candidats inscrits à la première année commune aux études de santé	Année

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document. Je reconnais avoir pris connaissance du règlement qui régit les épreuves de sélection et en accepte les termes.

Fait à

le

Signature du candidat ou du représentant légal si le candidat est mineur :

L'envoi du dossier doit se faire **en Recommandé avec Accusé de Réception** à :



Madame la Directrice
I.F.S.I. du Centre Hospitalier des pays de MORLAIX
Epreuves de sélection - IFSI
B.P. 97 237
29672 MORLAIX cedex

(Vérifier que l'affranchissement est suffisant. Les courriers TAXÉS seront REFUSÉS)

Si dans les 10 jours qui suivent le dépôt de votre dossier, vous n'avez pas reçu l'attestation de confirmation de dépôt de dossier, il vous appartiendra de prendre contact avec l'Institut de Formation.

L'Institut de Formation accepte aussi le dépôt des dossiers (complets), directement au secrétariat, une attestation de réception de dossier vous sera retournée.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération

**TOUT DOSSIER INCOMPLET
OU DEPOSÉ APRES LE 15 FEVRIER 2018
OU POSTÉ APRÈS LE 15 FEVRIER MINUIT, CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI
SERA REFUSÉ**

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

A – CANDIDATS RELEVANT DU TITRE I :

1 - Dossier d'inscription avec photo d'identité

2 - Carte Nationale d'Identité **ou** passeport en cours de validité (**copie RECTO-VERSO lisible en ajoutant la mention « certifiée conforme à l'original » datée et signée par le candidat**)

3 – Copie du diplôme ou titre détenu permettant l'inscription :

Attestation de succès au baccalauréat, du titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu, du titre admis en dispense ou du titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV (**copie lisible « certifiée conforme à l'original » datée et signée par le candidat**)

ou

Attestation du diplôme d'accès aux études universitaires ou de l'examen spécial d'entrée à l'université
(**copie lisible « certifiée conforme à l'original » datée et signée par le candidat**)

ou

Certificat de scolarité (pour les élèves inscrits en terminale)

ou

Autorisation à se présenter aux épreuves d'admission délivrée par le jury régional de pré-sélection (pour les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle). (**copie lisible « certifiée conforme à l'original » datée et signée par le candidat**)

4 - Cinq enveloppes à fenêtre auto-collantes (format 110 x 220) affranchies au tarif en vigueur 20 g.

5 - Un chèque bancaire ou postal pour paiement des droits d'inscription aux épreuves de sélection de 123 euros libellé à l'ordre de : Trésor Public

Il ne sera effectué aucun remboursement des droits acquittés pour les épreuves.

6 - Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique justifiant de 3 ans d'exercice de cette profession en équivalent temps plein, déposent en plus, une copie du diplôme détenu ainsi que les certificats des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé. ***En cas de travail à temps partiel, le préciser sur les certificats de travail.***

B – CANDIDATS RELEVANT DU TITRE II :

Article 24 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier : Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité,

1 - Dossier d'inscription avec photo d'identité

2 - Carte Nationale d'Identité **ou** passeport en cours de validité (**copie RECTO-VERSO lisible en ajoutant la mention « certifiée conforme à l'original » datée et signée par le candidat**)

3 - Cinq enveloppes à fenêtre auto-collantes (format 110 x 220) affranchies au tarif en vigueur 20 g.

4 - Un chèque bancaire ou postal pour paiement des droits d'inscription aux épreuves de sélection de 123 euros libellé à l'ordre de : Trésor Public

Il ne sera effectué aucun remboursement des droits acquittés pour les épreuves.

5 - une copie du diplôme détenu ainsi que les certificats des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé. ***En cas de travail à temps partiel, le préciser sur les certificats de travail.***

Article 26 bis de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier : les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé ou les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé

- 1 - Dossier d'inscription avec photo d'identité
- 2 - Carte Nationale d'Identité **ou** passeport en cours de validité (**copie RECTO-VERSO lisible en ajoutant la mention « certifiée conforme à l'original » datée et signée par le candidat**)
- 3 - **Cinq** enveloppes à **fenêtre auto-collantes (format 110 x 220)** affranchies au tarif en vigueur 20 g.
- 4 - Un chèque bancaire ou postal pour paiement des droits d'inscription aux épreuves de sélection **de 112 euros** libellé à l'ordre de : Trésor Public
Il ne sera effectué aucun remboursement des droits acquittés pour les épreuves.
- 5 Une attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant de moins d'un an au moment de l'inscription
- 6 - Certificat de scolarité (pour les élèves inscrits en première année commune aux études de santé)

17

Article 27 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier : Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse.

- 1 - Dossier d'inscription avec photo d'identité
- 2 - Carte Nationale d'Identité **ou** passeport en cours de validité (**copie RECTO-VERSO lisible en ajoutant la mention « certifiée conforme à l'original » datée et signée par le candidat**)
- 3 - **Cinq** enveloppes à **fenêtre auto-collantes (format 110 x 220)** affranchies au tarif en vigueur 20 g.
- 4 - Un chèque bancaire ou postal pour paiement des droits d'inscription aux épreuves de sélection **de 123 euros** libellé à l'ordre de : Trésor Public
Il ne sera effectué aucun remboursement des droits acquittés pour les épreuves.
- 5 La photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation),
- 6 Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme.
- 7 La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus au 1° et 2°,
- 8 Un curriculum vitæ,
- 9 Une lettre de motivation.

Les dispositions du 6° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.